

**Approbation de la partie spécifique du règlement
des études de la Faculté des Sciences du Sport et
du Mouvement Humain**

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 29 septembre 2026**

Délibération 2026/09/CFVU – 154

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

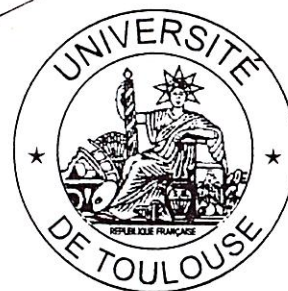
Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la partie spécifique du règlement des
études de la Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain.**

Toulouse, le 29 septembre 2026

Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD

Nombre de membres : 42

Nombre de membres présents ou représentés : 23

Nombre de voix favorables : 23

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Nombre de votes blancs : 0

Les dispositions spécifiques viennent compléter ou préciser les dispositions générales de l'université.

Gestion de l'assiduité

En accord avec les dispositions générales de l'université, l'assiduité aux séances d'enseignement tel que les cours magistraux, les TDs ou les TP est obligatoire, à l'exception des étudiants disposant d'une justification d'absence. A partir de 3 absences injustifiées à une séance d'enseignement (1 séance d'enseignement dure 2h) dans une UE ou ECUE pendant le semestre concerné, la note de 0 pourra être attribuée au contrôle continu de cette UE ou ECUE.

Justificatif d'absence

Les absences prévisibles (permis de conduire, rendez-vous médicaux, etc.) devront être notifiées à l'avance aux enseignants et au secrétariat pédagogique de l'année d'étude. Qu'elles soient prévisibles ou imprévues, les absences doivent, le cas échéant, être justifiées par la transmission des documents justificatifs au secrétariat pédagogique de l'année d'étude, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le retour de l'étudiant en cours.

Gestion de l'inaptitude à la pratique des activités physiques

L'inaptitude, qu'elle soit totale ou partielle, à la pratique des activités physiques ne constitue pas un motif valable pour justifier une absence aux travaux dirigés (TD) ou travaux pratiques (TP). L'étudiant reste tenu de suivre les enseignements, sauf en cas d'aménagement accordé au titre du RSE ou d'une indisponibilité médicale.

Lors des TP, chaque étudiant fait l'objet d'une évaluation portant, d'une part, sur sa performance individuelle liée à la pratique sportive et, d'autre part, sur sa contribution à l'organisation de cette dernière (observation, arbitrage, assiduité, progression, investissement, etc.). Cette participation à l'organisation de la pratique sportive reste évaluée, y compris en cas d'inaptitude. Les critères d'évaluation, communiqués en début de période d'enseignement pour chaque activité physique, s'appliquent à l'ensemble des étudiants, y compris en cas d'inaptitude.

En cas d'inaptitude partielle, l'étudiant peut participer aux activités physiques dans le respect des restrictions médicales prescrites. Une adaptation des modalités d'évaluation de sa pratique ou de sa performance sportive pourra être envisagée, sous réserve des conditions matérielles et pédagogiques.

En cas d'inaptitude totale, l'étudiant est dispensé de toute pratique sportive lors des TP. Lors de cette période d'inaptitude totale, l'étudiant ne pourra, dès lors, pas être évalué sur sa pratique de l'activité physique / performance sportive personnelle, et une note de 0/20 lui sera attribuée pour cette compétence dans le cadre de l'évaluation finale.

Réorientation dans une autre mention de licence STAPS

Il existe quatre mentions de licence STAPS :

- Activité physique adaptée et santé
- Entraînement sportif
- Education et motricité
- Management du sport

La première année de licence (L1) constitue un tronc commun (portail) pour l'ensemble des quatre mentions proposées. L'orientation définitive vers l'une de ces mentions intervient à l'issue de cette année. En

deuxième et troisième années (L2 et L3), les inscriptions, à la fois administratives et pédagogiques, sont effectuées dans l'une des quatre mentions susmentionnées.

Toute demande de changement de mention en début de L2 doit être formulée par écrit et adressée au service de scolarité dans les délais fixés par le calendrier universitaire. Elle est ensuite transmise pour examen à l'équipe pédagogique de la mention visée.